



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Panazol (87) portée par la communauté urbaine de Limoges Métropole

N° MRAe 2021DKNA144

dossier KPP-2021-10988

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Président de la communauté urbaine de Limoges Métropole, reçue le 15 avril 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Panazol ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Panazol, 10 974 habitants en 2018 sur un territoire de 20,05 km², approuvé en 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Panazol porte sur l'emplacement réservé n°22 constitué de quatre parcelles classées d'une part en zone urbaine du centre-ville historique UH1a (parcelles AL0291 et AL0245) et d'autre part, en zone urbaine ancienne destinée à l'habitat, aux services publics et autres activités économiques UH1 (parcelles AL0147 et AL0148), situé rue Roger Salengro au sein du quartier « Pré Gayaud » ;

Considérant que l'emplacement réservé n°22, d'une superficie totale de 2 900 m², constitue, dans le PLU en vigueur, une réserve foncière pour la réalisation de logements locatifs sociaux ; que, selon la note de présentation, la commune a atteint ses objectifs en matière d'habitat social sur son territoire ;

Considérant que la commune veut faire évoluer l'emplacement réservé n°22 en permettant l'extension de l'école maternelle Pauline Kergomard afin de régler des problèmes de fonctionnement et de stationnement de l'école ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un secteur urbanisé, en partie dans le périmètre délimité des abords du château de la Quintaine ; qu'il devra démontrer sa compatibilité avec les dispositions du règlement écrit concernant les monuments historiques ; qu'il devra s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions réglementaires du PLU relatives aux aires de stationnement pour les établissements d'enseignement de 1^{er} degré (nombre de places de stationnement par classe, plantations et espaces verts, etc.) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Panazol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Panazol (87) présenté par la communauté urbaine de Limoges Métropole **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme communal de Panazol est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.